

# GE\_GERICHTE P/4775/2014 vom 16. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_4775\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4775_2014)

FR: GE\_GERICHTE P/4775/2014 du 16 avril 2019

IT: GE\_GERICHTE P/4775/2014 del 16 aprile 2019

## Regeste

DOMMAGE MATÉRIEL ; VOL(DROIT PÉNAL) ; CONCOURS D'INFRACTIONS | CP.139.al1; CP.144.al1; CP.186; CP.49; CP.89.al6

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2

.1.3. L'art. 139 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. 2.1.4. Selon l'art. 144 al. 1 CP, se rend coupable de dommages à la propriété celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. 2.1.5. L'infraction de violation de domicile (art. 186 CP) sanctionne, sur plainte, celui qui d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier.

### E. 2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objective Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF

141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). 3.2.2. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss). Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il doit augmenter la peine de base pour tenir compte des autres infractions en application du principe de l'aggravation (Asperationsprinzip) (ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 104 ; ATF 93 IV 7 ; ATF 116 IV 300 consid. 2c/dd p. 305 ; ATF 144 IV 217 consid. 3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1), en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 in medio ; 6B\_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). 3.2.3. À teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (ATF 142 IV 329 consid. 1.4.1 p. 331 = JdT 2017 IV 221 ; SJZ/RSJ 112/2016 p. 530 ; AJP 2017 p. 408 ; AARP/49/2017 du 10 février 2017 consid. 3.2.1 à 3.2.3 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.3 p. 268 = JdT 2017 IV 129 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 p. 67 ; ATF 138 IV 113 consid. 3.4.1 p. 115 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_952/2016 , 6B\_962/2016 du 29 août 2017 consid. 4.1). Cette situation vise le concours réel rétrospectif qui se présente lorsque l'accusé, qui a déjà été condamné pour une infraction, doit être jugé pour une autre infraction commise avant le premier jugement, mais que le tribunal ignorait. L'art. 49 al. 2 CP enjoint au juge de prononcer une peine complémentaire ou additionnelle (" Zusatzstrafe "), de telle sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.1 = JdT 2017 IV 129 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 p. 67 ; ATF 138 IV 113 consid. 3.4.1 p. 115 et les références). Il doit s'agir de peines de même genre (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 et les références = JdT 2017 IV 129). 3.2.4. Si, durant le délai d'épreuve, le détenu libéré conditionnellement commet un crime ou un délit, le juge qui connaît de la nouvelle infraction ordonne sa réintégration dans l'établissement (art. 89 al. 1 CP). La raison principale de l'échec de la mise à l'épreuve est la commission d'un crime ou d'un délit pendant le délai d'épreuve (cf. aussi art. 95 al. 3 à 5 CP). La nouvelle infraction doit revêtir une certaine gravité, à savoir être passible d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire (cf. art. 10 CP). A teneur de l'art. 89 al. 6 CP, si, en raison de la nouvelle infraction, les conditions d'une peine privative de liberté ferme sont réunies et que celle-ci entre en concours avec le solde de la peine devenu exécutoire en raison de la révocation, le juge prononce une peine d'ensemble, en vertu de l'art. 49 al. 1 CP

## **E. 2.2**

. En l'espèce, il est établi que l'appelant a été arrêté en possession de bijoux dont certains provenaient du cambriolage commis la veille à F\_\_\_\_\_ au préjudice de E\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_. Il se trouvait alors devant un commerce de revente d'or à K\_\_\_\_\_. L'appelant conteste être l'auteur de ce cambriolage, soutenant avoir pris possession desdits bijoux

auprès d'un dénommé L\_\_\_\_\_, ou, selon ses déclarations devant la Cour, d'un dénommé P\_\_\_\_\_. Les explications qu'il donne ne sont cependant pas crédibles, même à supposer que L\_\_\_\_\_ et P\_\_\_\_\_ ne soient en réalité qu'une seule et même personne. D'une part, l'appelant a passablement varié dans ses déclarations, affirmant dans un premier temps avoir rencontré L\_\_\_\_\_ sur la place 4\_\_\_\_\_ où il aurait pris possession des bijoux, puis avoir en fait accompagné L\_\_\_\_\_ à son domicile pour y prendre les bijoux. Il a également varié sur ses liens avec L\_\_\_\_\_, expliquant tout d'abord l'avoir rencontré sur la place 4\_\_\_\_\_, puis savoir qu'il était divorcé, puis qu'il le connaissait en réalité depuis un mois et demi, avant d'affirmer finalement devant la CPAR qu'il le connaissait depuis 2013. D'autre part, il est difficile de suivre l'appelant dans ses explications sur son rôle d'intermédiaire et traducteur avec un acheteur francophone que L\_\_\_\_\_ serait allé chercher, étant rappelé que lors de son arrestation, l'appelant se trouvait précisément devant un commerce spécialisé dans le rachat d'or, ce qui apparaît comme une coïncidence extraordinaire. S'y ajoute le fait que si P\_\_\_\_\_ vivait lui aussi en Suisse depuis - à tout le moins - 2013, ses connaissances en français devaient être a priori aussi bonnes que celles de l'appelant de sorte qu'on ne voit pas très bien pourquoi ce dernier devait officier comme traducteur. S'y ajoute enfin le fait que l'appelant n'a donné aucune explication sur la raison qui aurait amené L\_\_\_\_\_ ou P\_\_\_\_\_ à se dessaisir à son profit des bijoux le temps d'aller chercher son acheteur. Il appert ainsi que l'appelant, devant un certain nombre d'éléments à charge, ne donne aucune explication étayée ni même plausible sur l'origine des bijoux. Il ressort en outre du dossier que l'appelant, qui a déjà été condamné à de répétées reprises pour des cambriolages, certes commis en 2013 et 2014, de façon régulière jusqu'à sa mise en détention de 2014, a précisément vécu pendant cette période dans la région de F\_\_\_\_\_ où le cambriolage en cause a été commis. Au vu de ce qui précède, la signification exacte des termes utilisés lors de la conversation téléphonique enregistrée en prison pourra rester incertaine. Ainsi, le verdict de culpabilité prononcé par le premier juge est confirmé.

### **E. 3.1**

La réforme du droit des sanctions entrée en vigueur le 1er janvier 2018 marque un durcissement du droit des sanctions et est ainsi, en principe, moins favorable à la personne condamnée (M. DUPUIS et al., op. cit., n. 6 ad art. 34 à 41 CP). En l'occurrence, il sera fait application du droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, d'autant plus que la peine à fixer concerne pour partie des infractions commises avant cette date.

### **E. 3.3**

En l'espèce, il y a lieu de fixer la peine relative au vol commis en 2018, comme étant l'infraction la plus grave. La faute de l'appelant n'est pas négligeable. Son mobile relève de l'appât du gain facile, et il a agi dans le mépris des biens d'autrui. Sa collaboration à la procédure doit être considérée comme mauvaise, dans la mesure où il a contesté ce vol, se justifiant au moyen d'explications fluctuantes au fil de la procédure. Il a huit antécédents, en large partie spécifiques, et démontre ainsi être jusqu'ici totalement imperméable à l'effet dissuasif des précédentes peines prononcées à son encontre. Il a récidivé alors qu'il se trouvait dans le délai d'épreuve lié à sa seconde libération conditionnelle. Enfin, rien dans sa situation personnelle ne peut justifier les actes commis. Seule une peine privative de liberté est aujourd'hui envisageable, l'appelant ne concluant à juste titre pas au prononcé d'un autre genre de peine. Il convient en outre d'aggraver la peine à fixer pour tenir compte du concours avec les infractions de dommages à la propriété et de violation de domicile, ainsi que pour les infractions non contestées en matière de séjour des étrangers. Au vu de ce qui

précède, une peine privative de liberté de 6 mois pour les faits commis après sa dernière condamnation paraît appropriée. Les faits commis avant cette dernière condamnation, admis par l'appelant sur la base d'une trace ADN, doivent donner lieu à une peine complémentaire aux condamnations prononcées après la date de leur commission, dont la quotité sera très faible. Enfin, il y a lieu de faire application de l'art. 89 al. 1 CP et de révoquer la libération conditionnelle accordée le 17 octobre 2017 par le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation de Fribourg (peine restante 248 jours). Au vu de ce qui précède, la peine privative de liberté d'ensemble de 14 mois prononcée par le premier juge est appropriée et conforme au droit de sorte que l'appel sera également rejeté sur ce point.

#### **E. 4**

2. En l'espèce, l'appelant ayant été reconnu coupable de vol avec violation de domicile pour des faits commis après l'entrée en vigueur de cette disposition, l'expulsion doit être prononcée, le cas de rigueur de l'art. 66a al. 2 CP n'ayant à juste titre pas été plaidé. La durée de l'expulsion fixée par le premier juge au minimum légal de cinq ans est adéquate et sera, partant, confirmée.

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 66a let. d CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour un vol en lien avec une violation de domicile, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à 15 ans.

#### **E. 5**

La détention préventive subie à ce jour n'excède pas la peine de 14 mois présentement prononcée de sorte que l'appelant ne saurait prétendre à quelque indemnisation au titre de détention injustifiée (art. 429 CPP). Ses conclusions dans ce sens seront partant rejetées.

#### **E. 6**

Les motifs ayant conduit le premier juge à prononcer, par ordonnance séparée du 23 août 2018, le maintien de l'appelant, en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

#### **E. 7**

Enfin, l'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), comprenant un émolument de CHF 1'500.-, la mise à sa charge des frais de première instance étant par ailleurs confirmée (art. 426 CPP).

#### **E. 8**

Considéré globalement, l'état de frais produit par le défenseur d'office de l'appelant paraît adéquat et conforme aux dispositions et principes régissant l'assistance judiciaire pénale. Sa rémunération sera ainsi arrêtée à CHF 2'951.- pour 12 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 2'400.-), plus la majoration forfaitaire de 10% compte tenu de l'activité déployée sur l'ensemble de la procédure (CHF 240.-), ainsi qu'un forfait d'office pour une vacation par le chef d'étude (CHF 100.-) et la TVA de 7,7% (CHF 211.-). \* \* \* \* \*